

Le 24 octobre 1903



250

Recip. n° 10 Rôle



Vente par M^e Anglade et M^e Anglade,
de Vannes, au profit de M^m Sarah Bernhardt,
de la ferme dite "de Calastrenne" moyen^t 14.000...

Il y a vendu M^e Ferdinand Metry, notaire
au Palais, canton de Belle-Île-en-Mer, arrondissement de
Lorient, département du Morbihan, soussigné :

A Compagnie :

Monsieur Achille-Gédéon Anglade, négociant
demeurant en cette ville du Palais, place Bigorre ;

Agissant au nom et comme mandataire de :

1^o) Monsieur Eugène-Louis-Victor Anglade,

chanoine, demeurant à Vannes, 17, Rue du Commerce

2^o) Madame Marie-Angélique-Palmyre Anglade
en religion sœur Sainte Thérèse, religieuse de
l'ordre des Dames Ursulines, demeurant

également à Vannes ;

En vertu de la procuration qu'ils lui ont
conjointement donnée suivant acte
au rapport de M^e Louis-Marie-Joseph
Baillergeau, notaire à Vannes, le
douze octobre mil neuf cent trois, dont le
brevet original dûment en forme est
et demeure annexé aux présentes
après mention ;

Lequel es qualités a par ces présentes vendu en
n'obligeant ses mandants à toutes garanties ordinaires
de fait et de droit.

A Madame Sarah Bernhardt, venue de
Monsieur Jacques-Ambroise-Aristide Damala,
demeurant à Paris, 16 Boulevard Pereire.

Non présente mais ce accepté pour elle
par M^e Charles Archimbaud, clerc de notaire
demeurant au Palais, rue de l'Eglise, son
mandataire en vertu de la procuration sous
signatures privées qu'il lui a donnée, en
date à Paris du treize octobre mil neuf cent
trois, dont l'original non enregistré, mais

100

qui le sera avant ou en même temps que
les présentes, est, et demeure annexé aux
présentes apres mention.

Désignation

Commune de Bangor.

La ferme dite "de Calastrenne" mise aux dépens
danses du village de Calastrenne en la commune de
Bangor, comprenant bâtimens d'habitation et d'exploitation
et quatorze hectares cinqante ares quatre centiares environ.
le tout désigné comme suit;

B ⁴	13.	"Le Camp" parcelle de terre labourable contenant un hectare quinze ares quatre vingt dix centiares,.....	1	15	90
B ⁴	17.	"Terre de Martha" terre labourable contenant un hectare soixante quinze ares vingt centiares,.....	1	75	70
C ⁸	4.	"Clos du Moulin" terre labourable contenant deux hectares soixante treize ares quarante centiares,.....	2	73	40
F ³	1.	"Rice de Calastrenne" terre labourable contenant deux hectares quarante huit ares vingt centiares;	2	48	30
F ³	13.	"Coteau de la Métairie", lande contenant un hectare un ares soixante centiares;	1	01	60
F ³	39.	"Jardin" court contenant dix ares trente centiares;	10	30	
F ³	58.	"Pré du Port" parcelle de pré contenant soixante six ares cinquante centiares;	66	50	
F ³	75.	"La Pointe" parcelle de lande contenant quarante six ares quarante centiares;	46	40	
F ³	38.	"Calastrenne" maison, sol, bâtimens et dépôt sept ares ares quarante quatre centiares; -	7	44	
F ³	2.	"Pièces de Calastrenne" parcelle de terre labourable, contenant deux hectares cinqante deux ares soixante centiares;	52	60	
F ³	3.	"Le trou de terre grane" parcelle de	12	97	84
		A Reporter.....			



			Report.....	12	97	54
F ³	6.	pré, contenant vingt quatre ares dix centiares;	" "	24	10	
F ³	7	"Coteau des Genets" parcelle de lande contenant quarante trois ares soixante centiares;	" "	43	60	
F ³	71	"Le pré du haut" parcelle de pâture contenant onze ares qua- rante centiares;	" "	11	40	
D ²	3p.	"la Pointe" parcelle de lande contenant dix sept ares quarante centiares;	" "	17	40	
C ²	28p.	"Laie Gobeno" lande contenant seize ares quarante centiares;	" "	16	40	
		"Lam Chourche" lande contenant trentenous ares soixante centiares;	" "	39	60	
		Contenance totale = Quatorze hectares cinquante ares quatre centiares;	" "	14	50	04

Ainsi que le tout existe, se poursuit, étend
et comporte sans aucune exception ni réserve.

Origine de Propriété

La ferme dont s'agit appartient à Madame
Marie Angélique Palmyre Anglade et à Monsieur l'abbé
Lucien Louis Victor Anglade, conjointement et indivi-
suellement entre eux, comme leur ayant été attribuée aux
termes d'acte reçu par M. Lenoir notaire au Palais le
vingt trois février mil huit cent quatre vingt huit, contenant
entre les més-nommés &

1^o M. Charles Alfred Anglade, chef de bataillon
chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur, en ce moment
en garnison à St Etienne (Loire)

2^o M. Achille Gédéon Anglade, commerçant
demeurant en cette ville du Palais, place Bigoté,

3^o Madame Clémence Josephine Anglade,
épouse de M. Alfred-Bernard Charpentier, capitaine
au long cours demeurant au Palais, rue de l'Eglise,

4^o Mademoiselle Marie Caroline Anglade cibataire
majeure, demeurant au Palais;

leur frère & soeur germains, partage des biens dépendant
de la succession de leur mère madame Marie-Joséphine
Duvanel, décédée au Palais au cours de l'année mil
huit cent cinquante neuf épouse de Monsieur Antoine

200 J

Eugène Anglade, dont ils étaient héritiers conjointement par sixième.

Cedits biens appartenaien à ladite dame Anglade née Duwanel, comme lui provenant de la succession de ses père et mère M^e André-Charles-Liévin Duwanel et madame Guillemette Thoumelin son épouse marchands bouchers en leur vivant demeurant au Palais qui les avaient eux mêmes achus notamment aux termes d'acte reçu par M^e Bonnelle père notaire au Palais le treize avril mil huit cent trente deux, de dame Adélaïde Josephine Landry, veuve de M^e Joseph Grevelin, blanchisseur demeurant au Palais, rue de l'hôpital.

Ladite dame avait elle-même reçu ces biens de ses père et mère Jean Landry et Elisabeth Thériot son épouse, propriétaire cultivateur, à Calastrenne, en Bangor, aux termes d'acte reçu par M^e Bonnelle père le cinq février mil huit cent trente, contenant donation à titre de partage anticipé par ledit époux Landry-Thériot, de leurs biens immobiliers au profit de leurs enfants.

Les époux Jean Landry-Thériot étaient eux-mêmes propriétaires de cette ferme, au moyen des acquisitions qu'ils en avaient savoir :

§ 1^{er} Pour partie de M^e Alexandre Aucoin et M^e Elisabeth Duon son épouse suivant acte au rapport des notaires du marquisat de Belle-île-en-mer, en date du vingt deux septembre mil sept cent soixante dix sept.

Les époux Aucoin l'avaient eux-mêmes reçus des Etats de Bretagne à titre d'affrètement suivant actes des vingt deux novembre mil sept cent soixante six et neuf janvier mil sept cent soixante huit au rapport de M^{es} Lébault et Léme notaires à Belle-île-en-mer.

§ 2^{me} Pour partie de Madame Madeleine Landry veuve de M^e René Trahan, suivant acte du quinze juin mil huit cent douze au rapport de M^e Quiel notaire à Belle-île-en-mer.

Cedits époux René Trahan-Landy, avaient eux-mêmes reçus cette partie à titre d'affrètement, des Etats de Bretagne aux termes d'actes des vingt deux novembre mil sept cent soixante six et neuf

Eugène Anglade dont ils étaient
par sixième.

Ledits biens appartenai
Anglade née Duval, comme
succession de ses père et mère M.
Liévin Duval et madame Ge
son épouse marchands bouchers en
au Palais qui les avaient eux mé
ment aux termes d'acte reçu par
notaire au Palais le treize avril m
de dame Adélaïde Josephine &
M. Joseph Cavelin, blanchisseurs
Palais, me de l'hôpital

Ladite dame avait elle m
de ses père et mère Jean Landry et
sa femme, propriétaire cultivateur,
Bangor, aux termes d'acte reçu
père le cinq février mil huit cent
donation à titre de partage au
époux Landry-Thériot, de leurs biens
profit de leurs enfants.

Les époux Jean Landry-
mêmes propriétaires de cette ferme
acquisitions qu'ils en avaient
§ 1^{er} Pour partie de M.
M^{me} Elisabeth Duon son épouse
rapport des notaires du marquis
mer, en date du vingt deux sept
sixante dix sept.

Les époux Dueoin l'avaient
des Etats de Bretagne à titre d'
actes des vingt deux novembre mi
six et neuf janvier mil sept cent
rapport de M^{es} Lébault et Leli
Belle-île-en-mer.

§ 2^{me} Pour partie de Mada
vou de M. René Trahan, miv
juin mil huit cent douze au ray
notaire à Belle-île-en-mer.

Ledits époux René Trahan
eux-mêmes reçus cette partie à
des Etats de Bretagne aux termes
dix novembre mil sept cent soix



A faire faire

Pardement de Louis-Marie-Joseph Baillergeau,
Notaire à Vannes (Morbihan), soussigné ;
ont comparu

— 1^o) Monsieur l'abbé Eugène-Louis-Victor Anglade, chanoine, demeurant à Vannes, 17, Rue du Commerce ;

— 2^o) Madame Marie-Camille-Palmire Anglade, veuve du précédent, en Religions Soeur Sainte-Thérèse, Religieuse de l'ordre des Dames Ursulines, demeurant également à Vannes ;

Lesquels ont, dans un intérêt commun, constitué pour leur mandataire aux effets ci-après :

Monsieur Achille-Gédéon Anglade, leur frère, négociant, demeurant au Palais (Belle-Ile-en-mer), place Bigorre ;

Aquel ils donnent pouvoir de, pour eux et à leur hom-

me, à l'avisable par adjudication, à telles personnes, moyennant le prix, charges et conditions que le mandataire fixera, la métairie dite "de Calastrenne", située aux départs et au village de Calastrenne, et la Commune de Bangor, Canton de Bell-Ile-en-mer (Morbihan), contenant quatorze acres, toute cinq acres ;

Ainsi que laudite métairie existe, se trouve, étend et emporte, sans aucune exception ni réserve ;

Etablir la propriété de l'ensemble vendu ; fixer l'époque d'entrée en possession ; Courir du mode et des époques de paiement du prix ; Toucher ledit prix soit au Comptant, soit aux époques convenues ou par anticipation, ainsi que tous intérêts et accessoires ; Consentir toutes provocations de délai ;

Obliger les Constituants à toutes garanties ainsi qu'à toutes justifications et au Rapport de toutes maintenances et certificats de Radiation ; faire toutes déclarations d'état Civil et autres, déclarant notamment, comme le font ici les Comparants, qu'ils sont célibataires nus et qu'ils ne remplissent pas et n'ont jamais occupé de fonctions conférant l'hypothèque légale sur leurs biens ;

faire de toutes sommes reçues donner échances ; Remettre ou faire remettre tous titres de pièces ; Consentir mentions et hypothèses totales ou partielles, avec ou sans garantie ; Consentir toutes limitations de privilége et toutes autorisations au profit de tous créanciers ; faire maintenir cet désistement de privilége et activer l'isolation, de consentir la Radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'offre ou autres ; le tout avec ou sans

et au rapport de
Bell-Ile-en-mer.

dt. acquierens
mystere de ce jou
ction et l'entière
ut vendue.

, prendra le
l'état où elle
nante de la
ence en plus ou
devant tourner
m. et sans pouvoir
si. après fixé pour
aurais état

parties apparentes
imes conventionnelles
nes s'il en existe
ntre clame puise
roits qui il n'en
reunits ou de la loi,
e aux droits réservés
ingt trois mars

sous les imposts et
dite ferme.
ais, droits et
ce tous ceux auxquels

incendie
lare que les
risent amenué vendue
la Compagnie
Le régime social est
- suivant police
date au Palais
& quatre vingt-seize
expirera le vingt

so Deux mille trente-huit
es.

Aussi à la minute d'un
acte de vente au rapport du notaire vers-
signé en date du 26 octobre mil neuf cent trois.

Si défaut de paiement et en cas de difficultés quel-
Connes exercent toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires
depuis les procédures de la Conciliation jusqu'à l'entière ex-
écution de tous jugements et arrêts ;

Aux effets ci-dessus s'assurer que sans actes,
être domicile, substituer avec faculté pour le mandataire
substitut de faire toutes quelles substitutions, et, y en l'occurrence,
faire tout ce qui sera utile et nécessaire —

Dont acte, à Paris, sur le présent de Rende;

Poil de passe à Namur,

à la demande respective des Comparants :

L'an mil neuf cent trois,

le douze octobre —

Et, après lecture faite, chacun des Comparants a
signé avec M. Baillargeau, Notaire J.

Mot comme suit :

E A

G

L

P. A

S. S. G

Anglade

J. Anglade

Palmipède Anglade
date Dr Sts Etats

Baillargeau

375 Enregistré à Namur à
le treize octobre 1903 p. 1 et 1
Recouvrement francs dix-neuf centimes.

Dulcros de Bourgogne

Annexe à la minute d'un
acte de vente au rapport du notaire sou-
signé en date du 25 octobre mil neuf cent trois.

Not comme null.

P. A.
H. S.

parlement
Il défault des
Comptes effectués toutes
faire depuis les folles
exécution de sans faire
Aux effets de
être domicile, Sabotier
Sabotier de faire tout
faire tout ce qui sera

25 Octobre 1903.



Procuration Anglade
par Comte, de Lannec, et
M. Anglade, du Galais.

Sait de passé à Vannes
En la deniere Pape
L'an mil neuf cent
Le douze octobre
Et, après lecture
Signé avec M. Boe

A.
P. A.
date 25 Octobre

MANUEL
FILE PRATIQUE
DE BRÉVET DE
NOTAIRES
1903
J. Pottier

3 + 75
Enregistré
le treizième
Octobre
P. A.



Le Smissigny Sarah Bernhardt, veuve de Jacques Ambroise Aristide Damala, demeurant à Paris, 56 boulevard Poerier.

Constitue par ces présentes, pour mon mandataire M^r Charles Achinbaud, clerc de notaire, domicilié au Palais, auquel je donne pouvoir de faire mons en mon nom, acquérir les biens ci-après :

1°: Meublant le pâté de quatorze mille francs au constat, de M^r la G^e de Angleterre, la ferme de Catastrofisme, sis Commune du Langon, comprenant la dite ferme, bâtiments d'habitation et d'exploitation et toutes diverses pour une entretien totale de quatorze hectares huit cinq acres environ.

2°: Meublant le pâté de mille francs, au constat, de M^r Thomas Vincenot, domicilié à Langon, une parcelle de terre, renfermant la fontaine dite "Tour glazet", entenant environ vingt deux arpents, 91° 92° 93° 94 de la section A 5, sis aux abords d'un des villages de Portfaucenet, pris le port de Vieux Chiran Commune de Langon.

Aus yste u. demeure faire ce signe sur actes, être domicilié u faire le nécessaire.

Fait : le 13 ^{les} 1905

Sarah Bernhardt
et son avocat

au 9^e Mitry avant le 20-8-1905

huit au rapport de
s à Bell-ib-en-mer.
and

hardt, aqneius
comptes de ce son
position et l'entier
ment vendue.

vdt, prendra co
ns l'état où elle
garantie de la
férue en plus ou
me devant tourner
ieren. et sans pouvoir
it ci-après fixé pour
mauvais état

des familles apparentes
ontimes, conventionnelles
actives s'il en existe
présente clause prisne
droits qui il n'en
n prescrits ou de la Loi,
nue aux droits résultant
u vingt trois mars

le ce faire les impôts et
la dite ferme.

frans, droits et
que tous ceux auxquels

Incendie
déclare que les
presentement vendue
à la Compagnie
ont le siège social et
13 - suivant police
en date au Palais
cent quatre vingt-seize
et expiée le vingt

sept-deux mille trente-huit
mes.

Annoté à la minute d'aujourd'hui

Annexe à la minute d'un acte de vente au rapport du notaire soussigné en date du vingt quatre octobre mil neuf cent trois.

T. 1114 case

Principal 3, Enregistré à Belle Haie au Mar
Décimes " 45 le Vingt-dix octobre 1903
Total 3 45 f 20 c. 11 **Reçu**
trois francs 45 centimes

Mme J

janvier mil sept cent soixante huit au rapport de
Mes^{es} Thébaud et Chir notaires à Belle-île-en-mer.

Propriété - Fouissance

Madame Sarah Bernhardt, acquierens
aura au moyen des présentes et à compter de ce jour
la pleine propriété par la libre disposition et l'entière
fouissance de la ferme présentement vendue.

Conditions

Madame Sarah Bernhardt, prendra la
ferme présentement vendue dans l'état où elle
se trouve en ce moment, sans garantie de la
contenance ni, indignée là différence en plus ou
en moins excédât elle un vingtième devant tourner
au profit ou à la perte de l'acquierens, et sans pouvoir
prétendre à une rétention du prix ci-après fixé pour
cause soit de vétusté, soit de mauvais état
des immeubles.

Il supportera les servitudes famines, apparentes
ou non apparentes, continuos ou discontinues, conventionnelles
ou légales, sans à jour de celles actives s'il en existe
à ses usages et pieds et sans qu'ella présente clame puise
confier à qui que ce soit plus de droits qui il n'en
auraient en vertu de titres réguliers non presents ou de la Loi,
comme aussi sans qui elle puise nuire aux droits résultant
en faveur des acquierens de la Loi du vingt trois mars
mil huit cent cinquante cinq;

Il quittera à compter de ce jour les impôts et
contributions mis ou à mettre sur ladite ferme.

Elle paiera seule tous les frais, droits et
honoraires des présentes ainsi que tous ceux auxquels
elles pourront donner ouverture.

Assurance contre l'Incendie

M^r Anglade, ass. qualités déclare que les
bâtiments compris dans la ferme présentement vendue
sont assurés contre l'incendie à la Compagnie
d'assurances "La Nationale" dont le siège social est
à Paris, rue de Grammont N° 13, suivant police
dument timbrée par abonnement en date au Palais
du dix-neuf décembre mil huit cent quatre vingt-seize
pour une durée de dix années devant expirer vingt
décembre mil neuf cent six.

Ladite police portant le Numéro Deux mille huit cent
(2038) de l'agence de Belle-île-en-mer.

Mme Sarah Bernhardt sera tenue de continuer cette police et d'en acquitter exactement les primes et cotisations jusqu'à l'expiriation de cette police, afin que les vendeurs ne soient nullement inquiétés ni recherchés à cet égard ;

Prise

Indépendamment de ces conditions et autres ordinaires de droit et d'usage, la présente vente est respectivement consentie et acceptée moyennant le prix principal de Quatorze mille francs, que Monsieur Anglade au nom de Madame Sarah Bernhardt, a versé, en bonnes espèces de monnaie du cours, comptées et délivrées à la vue du notaire soussigné, payé à Monsieur Anglade, es qualités, qui le reconnaît et aux noms de ses mandants lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

Dont quittance.

Transcription - Purge

Une expédition des présentes sera immédiatement transmise au bureau de la Conservation des hypothèques de Toulouse aux frais de Madame Sarah Bernhardt acquéreur qui fera remplir si bon lui semble, et ce également à ses frais, les formalités prescrites par la Loi pour la purge des hypothèques légales, et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il ya ou surviennent des inscriptions gravant la propriété présentement vendue du chef des vendeurs ou des précédents propriétaires, les vendeurs seront tenus d'en rapporter manileries et certificats de radiation dans le moins de la communication amiable qui leur soit faite de l'état contenant ces inscriptions.

Déclarations

Monsieur Anglade, déclare que ses mandants sont célibataires majeurs et qu'ils ne sont chargés d'aucune fonction conservant hypothèque légale sur leurs biens.

Domicile

Pour l'exécution des présentes domicile est établi au Palais en l'étude de M. Ferdinand Mitry notaire soussigné, rue Amélie Carnot N° 25.

Lecture de la Loi

Avant de clore le notaire soussigné a donné lecture aux parties, des articles douze et treize de la

Le vingt trois aout mil huit cent soixante et onze
Dont Acte

Trait et passé au Palais en sa demeure pour M.
Anglade et en l'étude du notaire susigné pour M. Archimbaud,
L'an mil neuf cent trois.

Le vingt quatre octobre

Et après lecture M^r Anglade et Morin
not comme moi, Archimbaud ont signé avec le notaire.

G

Anglade

Archimbaud

Morin

Archimbaud

J. Pichot

H. et Denieville

Principal 770 Enregistré à Belle Haie le 1er
Décimes 192-50 le vingt six octobre 1903

Total 962-50 f. 21 c. 7 Reçu neuf
cent soixante-deux francs soix

mois